



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de rénovation urbaine de l'îlot Basly sur la commune de Denain**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0317, relative au projet de rénovation urbaine de l'îlot Basly à Denain, reçue et considérée complète le 05 juin 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 16 juin 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 33° (travaux soumis à permis d'aménager lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à :

- créer deux voies de desserte locale d'une longueur de 220 et de 130 mètres ;
- réaliser une voie douce (piéton/cycliste) d'une longueur de 330 mètres traversant le site d'Est en Ouest ;
- requalifier la rue E. Basly au cœur du projet ;
- créer un espace public d'environ 5 200 mètres carrés (parc public et place) ;

Considérant que l'opération de création et de requalification de voiries de desserte interne de l'îlot Basly s'inscrit dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine d'un quartier ancien dégradé qui prévoit la déconstruction des bâtiments insalubres et la construction d'environ 140 logements dans le tissu urbain créant une SHON d'environ 10 000 mètres carrés sur un terrain

d'assiette de 33 000 mètres carrés au sein de l'îlot Basly et la rénovation urbaine de l'îlot Moura ;

Considérant que les objectifs du programme de rénovation urbaine sont de désenclaver le quartier, de résorber l'habitat ancien dégradé et favoriser la mixité sociale, de développer l'usage des déplacements doux et d'offrir un espace public paysager de qualité ;

Considérant que les enjeux liés aux déplacements et à la gestion de l'eau sont correctement appréhendés et que le volet « eau » fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidence notable sur les autres aspects environnementaux ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de rénovation urbaine de l'îlot Basly à Denain n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

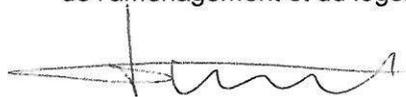
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **03 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal